
SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 2006

À une séance régulière tenue le 2 octobre 2006, à 19 h 30, au lieu ordinaire des réunions du Conseil, étaient présents :

Monsieur Marcel Corriveau, maire
Monsieur Denis Côté, conseiller, district numéro 1
Monsieur Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2
Madame Lise Lortie, conseillère, district numéro 3
Madame Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4
Monsieur Guy Marcotte, conseiller, district numéro 5
Monsieur Louis Potvin, conseiller, district numéro 6

Le greffier atteste que plus de 70 personnes sont présentes dans la salle.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Questions découlant des procès-verbaux
- 3- Approbation du procès-verbal du 21 août 2006
- 4- Communications écrites au conseil
- 5- Période de questions des citoyens (15 minutes)
- 6- Propositions
 - a. Orientations du conseil municipal, conseil d'agglomération du 3 octobre 2006
 - b. Renonciation à un droit d'opposition en vertu de l'article 116.1 de la Loi (L.R.Q. c. e-20.0001) pour le Règlement R.A.V.Q. 110 (aliénation d'un terrain d'un parc industriel)
 - c. Autorisation de paiement, Camp de jour Kéno et programme de personnes handicapées
 - d. Adoption des comptes payés et à payer
 - e. CPTAQ – Demande d'appui, M. Guy Gagné (route de Fossambault, lot 3 056 671)
 - f. Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles
 - g. Demande d'un contribuable de constitution d'une nouvelle zone RA-B/A à même l'extrême sud de la zone PX-1 – Orientations du conseil
 - h. Assurance responsabilité civile des administrateurs, Organismes bénévoles inc. – Orientations du conseil
 - i. Proclamation de la semaine des bibliothèques publiques 2006
 - j. Réception du rapport « statistiques » du Club de lecture de la bibliothèque
 - k. Rapport d'ouverture des registres pour le Règlement REGVSAD-2006-21b
- 7- Matière nécessitant une consultation publique
 - a. Consultation publique – Premier projet de Règlement PREGVSAD-2006-016 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (915-93) pour le secteur du Campus de Saint-Augustin autres situés dans les zones PX-1 à 4 (bande de protection)
 - b. D.D.M. – Lots 3 775 416 à 3 775 451 (Pertech Construction inc.)
 - c. D.D.M. – Lot 3 055 447 au 165, rue Pierre-Constantin dans la Zone RA/B-41
- 8- Avis de motion et projets de règlement
 - a. Avis de motion – Règlement modifiant le Règlement de zonage 480-85 relativement à l'agrandissement de la zone RA/B-38 à même la zone PE-1
 - b. Avis de motion – Règlement modifiant le Règlement de zonage 480-85

relativement aux usages autorisés dans la zone PAE-2

c. Adoption premier projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage 480-85 relativement à l'agrandissement de la zone RAVB-38 à même la zone PE-1

d. Adoption premier projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage 480-85 relativement aux usages autorisés dans la zone PAE-2

9- Adoption des règlements (aucun)

10- Période de questions de citoyens (15 minutes)

11- Période d'intervention des membres du conseil

12- Clôture de la séance

13- Réouverture de la séance

14- DDM – 237, rang des Mines

15- Clôture définitive de la séance



1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-417 point no 1, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

QUE l'ordre du jour de la séance régulière du 2 octobre 2006 soit accepté tel que présenté ou en faisant les adaptations suivantes :

QUE constat unanime soit fait que la présente réunion est convoquée conformément à la *Loi sur les cités et villes et aux usages acceptés*. Que les membres du conseil de ville considèrent que l'avis de convocation est bon et valable et y renoncent par la présente.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



2- QUESTIONS DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

POINT NO 2, séance régulière du 2 octobre 2006

Questions et commentaires du conseil concernant les procès-verbaux à adopter.



3- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-418 point no 3, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

De l'adoption du procès-verbal de la séance suivante :

- Séance régulière du 21 août 2006

Adopté à l'unanimité par les élus votants



4- COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

POINT NO 4, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : dans chacun des points à l'ordre du jour



5- PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS (15 MINUTES)

POINT NO 5, séance régulière du 2 octobre 2006



6a- ORIENTATIONS DU CONSEIL AU MAIRE POUR LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 3 OCTOBRE 2006 à 17 H 00

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-419 point no 6a, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCES : séance du conseil d'agglomération du 3 octobre 2006 et annexes

CONSIDÉRANT l'ordre du jour proposé par le conseil d'agglomération du 3 octobre 2006 et l'obligation pour la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de l'étudier en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2

APPUYÉ PAR : M. Louis Potvin, conseiller, district numéro 6

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures accorde une autorisation et approbation générale au maire de décider pour les dossiers et points prévus à l'ordre du jour du conseil d'agglomération du 3 octobre 2006;

D'une manière générale, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures demande à son représentant de requérir du conseil d'agglomération qu'il distingue les dépenses des juridictions de proximité et d'agglomération dans chacun ou l'un quelconque des points à l'ordre du jour;

En outre, il est loisible au maire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de requérir que soit précisé en séance du conseil d'agglomération, à même le libellé d'une résolution ou d'un règlement à être adopté, que celui-ci ne fera pas l'objet d'une opposition.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6b- RENONCIATION À UN DROIT D'OPPOSITION EN VERTU DE L'ARTICLE 116.1 DE LA LOI (L.R.Q. c. e-20.0001) POUR LE RÈGLEMENT R.A.V.Q. 110 (ALIÉNATION D'UN TERRAIN D'UN PARC INDUSTRIEL)

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-420 point no 6b, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : séance du conseil d'agglomération du 3 octobre 2006 et annexes

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3

APPUYÉ PAR : M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

QUE le conseil municipal renonce à toute opposition en vertu de l'article 116.1 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* L.R.Q. c. E-20.001 concernant le Règlement R.A.V.Q. 110 visant l'aliénation à Prometek inc. d'un immeuble situé dans le parc industriel de Beauport à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche.

Référence point no 11- DE2006-123 Règlement de l'agglomération sur l'aliénation à Prometek inc. d'un immeuble situé dans le parc industriel de Beauport à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, R.A.V.Q. 110

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6c- AUTORISATION DE PAIEMENT, CAMP DE JOUR KÉNO ET PROGRAMME DE PERSONNES HANDICAPÉES

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-421 point no 6c, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : MVSAD-2006-212

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

APPUYÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

De l'approbation des comptes à payer conformément à l'entente initiale avec le Camp de jour Kéno et au mémoire administratif déposé lors du comité plénier :

- Camp d'été de quartier au montant de 101 246 \$
- Programme d'accompagnement au montant de 14 993,58 \$

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6d- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER, TRÉSORERIE

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-422 point no 6d, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : MVSAD-2006-213

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2
 APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4
 ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

D'affecter un montant de 108 979,59 \$ pour le paiement des comptes à payer du 2 octobre 2006 selon les modalités et la répartition prévues au sommaire administratif.

D'affecter un montant de 207 060,86 \$ pour les comptes payés durant le mois de septembre 2006.

Total : 316 040,45 \$

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6e- CPTAQ – DEMANDE D'APPUI, M. GUY GAGNÉ (ROUTE DE FOSSAMBAULT, LOT 3 056 671)

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-423 point no 6e, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : MVSAD-2006-210

CONSIDÉRANT QUE la demande ayant pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 3 056 671 (ancien lot 45-P) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, afin de pouvoir y faire la construction d'une nouvelle résidence;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 056 671 est compris dans la zone « RA/A-4 » où sont autorisés les usages « groupe habitation I, II, agriculture I, II et le groupe forêt I » (Règlement de zonage 480-85) permettant notamment les habitations unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec incluant ce lot dans une aire d'affectation du sol Hameau résidentiel (annexe K, Règlement 207 CUQ), l'affectation habitation est autorisée (titre 2, chapitre 4, tableau N° 2.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD version 31 décembre 2005) applicable à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures prévoit aussi au plan des grandes affectations du sol une affectation du sol Résidentielle-rurale (Rr) autorisant l'habitation (article 6.1, tableau 6.3, R.V.Q. 990) ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aurait pas d'augmentation significative de la densité résidentielle et qu'il n'y a pas d'atteinte quant à la possibilité d'utilisation de la propriété à des fins d'agriculture de par sa superficie limitée, ni de conséquence pour les activités agricoles sur les propriétés voisines, compte tenu de la faible qualité du sol et du milieu à caractère forestier. En outre, l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles n'est pas affectée, le terrain concerné étant compris dans un îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT la disponibilité adéquate d'espaces à cette fin en zone urbaine à court terme;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2
 APPUYÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5
 ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

D'appuyer la demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour une habitation unifamiliale isolée, sur le lot 3 056 671 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6f- PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-424 point no 6f, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : MVSAD-2006-214

Notes explicatives

En juin 2006, le gouvernement du Québec annonçait la mise sur pied du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles. Ce programme a été instauré à la suite de l'entrée en vigueur de règlements sur les redevances exigibles pour l'élimination des déchets.

En prescrivant une redevance de 10 \$ par tonne métrique de matières résiduelles acheminées à l'élimination, ce Règlement permet de recueillir les sommes nécessaires pour financer le déploiement d'activités qui favorisera la récupération et la valorisation des matières résiduelles et, pour une grande part, les efforts des municipalités qui vont dans ce sens.

La première démarche à effectuer consiste à faire adopter une résolution municipale qui demande l'inscription de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures au programme. Cette résolution doit parvenir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le 15 octobre 2006.

MUNICIPALITÉ LOCALE RÉSOLUTION TYPE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a adopté le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* par le décret 340-2006, publié le 24 mai 2006 dans la *Gazette officielle du Québec* et qu'aux termes de ce règlement, une redevance de 10 dollars est exigée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles éliminées dans un lieu visé par le Règlement, et ce, depuis le 23 juin 2006;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent payer, directement ou indirectement, les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles afin de pouvoir être admissibles au Programme de subventions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'*Entente concernant la mise en œuvre de la redistribution sous forme de subventions des redevances perçues en application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* conclue entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales et l'Union des municipalités du Québec, le ministre s'est engagé à redistribuer aux municipalités 85 % des redevances perçues annuellement en application de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles adopté par le gouvernement (décret 341-2006) et conformément à l'Entente, la municipalité admissible et inscrite au Programme a la garantie de recevoir en subvention, jusqu'en 2010, au moins le montant qu'elle aura payé en redevances pour l'élimination de ses matières résiduelles résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention contribuera au financement des activités municipales visant la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles couvrant son territoire (PGMR);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est couverte par le PGR de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) en vigueur depuis 2004;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la responsabilité de la mise en œuvre du PGMR de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ);

CONSIDÉRANT QUE, pour obtenir cette subvention, la municipalité admissible doit s'inscrire au Programme et, qu'à cet effet, une résolution est demandée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

QUE la municipalité admissible :

- Demande d'être inscrite au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

- S'engage à respecter les éléments de reddition de compte prévue au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. Elle consiste, d'une part, à fournir au ministre, dans les 30 jours de la réception par le secrétaire trésorier du rapport de son vérificateur externe en vertu de l'article 966.3 du Code municipal ou de l'article 108.3 de la *Loi sur les cités et villes*, un avis de ce vérificateur externe attestant que celle-ci s'est conformée aux exigences du Programme et que les sommes ont été utilisées aux fins prévues. D'autre part, à démontrer à la demande et à la satisfaction du ministre que les dépenses effectuées pour la mise en œuvre de son plan de gestion des matières résiduelles égalent ou excèdent la subvention versée dans le cadre de ce Programme;
- Autorise le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et RECYC-QUÉBEC à échanger des informations qu'ils détiennent en provenance de la municipalité ou relatives à la municipalité à l'égard du Règlement, du Programme, du Régime de compensation pour la collecte sélective de même que de la gestion municipale des matières résiduelles;
- Autorise M. Michel Therrien, technicien en environnement, ou M. Simon Théberge, technicien en bâtiment, en son absence, à transmettre au ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, toute information requise à l'inscription, au respect et au bon fonctionnement du Programme.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6g- DEMANDE D'UN CONTRIBUABLE DE CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE ZONE RA-B/A À MÊME L'EXTRÊME SUD DE LA ZONE PX-1, ORIENTATIONS DU CONSEIL

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-425 point no 6g, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : Demande écrite du promoteur et des gens du secteur

CONSIDÉRANT une demande reçue à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures en relation avec la constitution d'une nouvelle zone RA-B/A à même l'extrême sud de la zone PX-1;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures termine un processus réglementaire assorti d'une consultation publique qui vise à autoriser la construction d'habitations institutionnelles dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée est incompatible avec cette orientation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures entreprend également la mise en œuvre d'un règlement visant à prévoir une bande de protection boisée de 20 mètres entre les usages existants;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures entend effectuer une planification d'ensemble des zones PX et que la mise en œuvre de telle planification requiert de suspendre ou refuser toute demande qui pourrait être incompatible avec les orientations qui en découleront;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Louis Potvin, conseiller, district numéro 6

APPUYÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

De suspendre ou refuser la demande telle que libellée jusqu'à l'élaboration d'une planification générale des zones PX qui dégagera des orientations permettant de vérifier sa compatibilité avec la demande déposée. Ce processus requiert un certain temps qui ne peut être abrégé pour l'étude des demandes pendantes. Telles demandes alimenteront cependant les travaux des intervenants responsables de la mise en œuvre de la planification générale et d'ensemble des secteurs PX.

Adopté à l'unanimité par les élus votants

Monsieur le Maire et le conseiller du district no 1, M. Denis Côté, ne votent pas ni ne participent au débat étant membres du conseil d'administration du Campus Notre-Dame-de-Foy.



6h-ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS, ORGANISMES BÉNÉVOLES INC. – ORIENTATIONS DU CONSEIL

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-426 point no 6h, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE :

CONSIDÉRANT QUE les Organismes bénévoles incorporés partenaires de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures sont assurés lors de l'utilisation des infrastructures de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures mais pas pour la responsabilité civile de leurs administrateurs;

CONSIDÉRANT que la MMQ a demandé de nommer un conseiller sur chacun des conseils d'administration des Organismes bénévoles incorporés afin de générer un lien de causalité entre la faute éventuelle de tels organismes et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures en plus que la mise en œuvre de formulaires;

CONSIDÉRANT que l'assureur a demandé sans en référer à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures une cotation d'assurance à la Promutuel de Beauce pour couvrir la responsabilité civile des Organismes dont nous avons recueilli les feuilles et formulaires de nomination des conseillers municipaux. Il en aurait coûté 6 000 \$ environ pour couvrir la responsabilité civile des administrateurs de près de 12 à 15 organismes incorporés;

CONSIDÉRANT QUE si les organismes s'assuraient eux-mêmes, la couverture serait plus large et mieux adaptée tout en coûtant moins cher qu'avec la Promutuel de Beauce. La Ville rembourserait les Organismes bénévoles incorporés. La mise en œuvre de telle politique coûterait approximativement 4 000 \$ plutôt que les 6 000 \$ requis par la Promutuel de Beauce pour une couverture d'assurance moindre.

CONSIDÉRANT QUE telle stratégie a été expliquée au mois d'août dernier en séance du conseil et qu'en attendant sa mise en œuvre transitoire acceptée pour les organismes nécessitant une couverture immédiate;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Côté, conseiller, district no 1

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

De mettre en œuvre de manière définitive la politique à l'effet de rembourser les organismes à but non lucratif incorporés partenaires de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures en remboursant leur assurance contractée pour couvrir notamment la responsabilité civile de leurs administrateurs et d'autres pour un montant maximum de 500 \$ par organisme.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6i- PROCLAMATION DE LA SEMAINE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES 2006

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-427 point no 6i, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : MVSAD-2006-211

CONSIDÉRANT que toutes les bibliothèques publiques du Québec s'unissent afin de promouvoir et de faire connaître les services qu'elles offrent;

CONSIDÉRANT l'importance et la diversité des rôles joués par la bibliothèque publique auprès de la population : INFORMER, ÉDUQUER, DONNER ACCÈS À LA CULTURE ET À LA DÉTENTE;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque publique est le lieu privilégié pour accéder à l'information et à la connaissance;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque publique est un équipement culturel essentiel dans une municipalité et qu'elle est l'instrument de base du développement culturel des citoyens;

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

De proclamer la semaine du 15 au 21 octobre 2006 « Semaine des bibliothèques publiques » dans notre ville.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6j- RÉCEPTION DU RAPPORT « STATISTIQUES » DU CLUB DE LECTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-428 point no 6j, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : Tableau statistiques Crock-livres 2006

CONSIDÉRANT les données provenant d'un rapport statistiques en relation avec le Club de lecture de la bibliothèque et que telles statistiques sont disponibles à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

De prendre acte que le Club de lecture Crock-Livres de la bibliothèque Alain-Grandbois affiche les meilleurs résultats régionaux avec ses 489 lecteurs et 11530 livres lus;

D'afficher les résultats et de remercier tous les intervenants ayant permis cette belle réalisation.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



6k- RAPPORT D'OUVERTURE DES REGISTRES POUR LE RÈGLEMENT REGVSAD-2006-21b

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-429 point no 6k, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2

APPUYÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

De la réception du certificat ci-après produit :

Référence : (Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Je soussigné, Me Jean-Pierre Roy, greffier de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures déclare sous mon serment d'office:

QU'une période d'enregistrement où les personnes habiles à voter pouvaient demander la tenue d'un scrutin référendaire s'est tenu le 21 septembre 2006, entre 9h00 et 19h00.

QUE le nombre de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, établi selon l'article 553 de la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., cE-2.2) était de trois-cent-quatre-vingt-cinq (385).

QUE le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était fixé à quarante-trois (49).

QU'à la fin de la période d'enregistrement le nombre de personnes habiles à voter qui ont signé le registre était de zéro (0).

Par conséquent, le RÈGLEMENT REGVSAD-2006-021b modifiant le règlement de zonage 480-85 de la ville de saint-AUGUSTIN-DE-Desmaures REGVSAD-2006-021b zone Px-2 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter et aucun scrutin référendaire ne doit en conséquence être tenu.

Le résultat de la procédure d'enregistrement a été annoncé à la fermeture du registre le 21 septembre 2006 à 19 h 05 en présence des personnes alors présentes puis publié dans le journal le MIM. Lecture et réception par résolution du présent certificat a été faite en séance régulière du conseil municipal ce 2 octobre 2006 et avis sera transmis au directeur général des élections, par écrit, de cette date de la lecture du certificat.



7a- CONSULTATION PUBLIQUE – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PREGVSAD-2006-016 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (915-93) POUR LE SECTEUR DU CAMPUS DE SAINT-AUGUSTIN AUTRES SITUÉS DANS LES ZONES PX-1 À 4 (BANDE DE PROTECTION)

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-430 point no 7a, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5

APPUYÉ PAR : M. Louis Potvin, conseiller, district numéro 6

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

De consulter les citoyens dans le cadre de la présente séance régulière du conseil municipal pour valoir comme séance de consultation publique pour le projet de Règlement no PREGVSAD-2006-016 tel que cela a été diffusé dans les journaux locaux. L'adoption définitive du Règlement aura lieu le 16 octobre 2006.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



7b- CONSULTATION PUBLIQUE – D.D.M. – LOTS 3 775 416 À 3 775 451 (PERTECH CONSTRUCTION INC.)

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-431 point no 7b, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : MVSAD-2006-192

CONSIDÉRANT QUE ces demandes de dérogations mineures visent la réalisation d'un projet résidentiel de 36 habitations sur une propriété adjacente aux # 214, # 216, # 218, # 220, # 220-A, # 222, # 222-A et # 224, route 138;

CONSIDÉRANT QUE bien que paraissant considérable, le nombre des dérogations mineures affectent plusieurs propriétés dans le cadre de demandes conjointes et qui demeurent acceptables lorsque considérées isolément pour chacun des lots;

CONSIDÉRANT le mémoire administratif déposé et la publication produite dans le cadre du journal local;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, après étude du dossier, est d'avis de recommander au conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de procéder autrement que par le processus de la dérogation mineure malgré les inconvénients majeurs que cela amènerait;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Côté, conseiller, district no 1

APPUYÉ PAR : Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

D'accepter les dérogations mineures pour les 36 lots désignés selon les modalités du mémoire administratif.

Lots projetés	Disposition(s) réglementaire(s) impliquée(s)	Norme(s) minimale(s) exigée(s)	Norme(s) demandée(s)
3 775 428	Largeur minimale (article 2.2.2)	10 m	8,75 m
3 775 429	Largeur minimale (article 2.2.2)	10 m	8,75 m
	Profondeur minimale (article 2.2.2)	27 m	26,26 m
	Superficie minimale (article 2.2.2)	270 m ²	249,2 m ²
3 775 430	Profondeur minimale (article 2.2.2)	27 m	26,67 m
	Largeur minimale sur la ligne avant (article 2.2.6)	7,5 m	6,83 m
	Superficie minimale (article 2.2.2)	270 m ²	260,8 m ²
3 775 431	Largeur minimale sur la ligne avant (article 2.2.6)	7,5 m	6,70 m

3 775 432	Largeur minimale sur la ligne avant (article 2.2.6)	7,5 m	5,93 m
3 775 433	Largeur minimale sur la ligne avant (article 2.2.6)	7,5 m	5,93 m
3 775 434	Largeur minimale sur la ligne avant (article 2.2.6)	7,5 m	6,2 m
3 775 435	Largeur minimale sur la ligne avant (article 2.2.6)	7,5 m	6,2 m
3 775 436	Profondeur minimale (article 2.2.2)	27 m	25,9 m
	Largeur minimale sur la ligne avant (article 2.2.6)	7,5 m	6,35 m
3 775 437	Profondeur minimale (article 2.2.2)	27 m	24,99 m
	Largeur minimale sur la ligne avant (article 2.2.6)	7,5 m	6,35 m
	Superficie minimale (article 2.2.2)	270 m ²	253,4 m ²
3 775 438	Profondeur minimale (article 2.2.2)	27 m	24,99 m
	Largeur minimale (article 2.2.2)	10 m	7,92 m
	Superficie minimale (article 2.2.2)	270 m ²	237,0 m ²
3 775 439	Largeur minimale (article 2.2.2)	10 m	7,92 m
	Superficie minimale (article 2.2.2)	270 m ²	265,1 m ²
3 775 445	Profondeur minimale (article 2.2.2)	28 m	27,82 m
3 775 446	Profondeur minimale (article 2.2.2)	28 m	27,18 m
	Superficie minimale (article 2.2.2)	168 m ²	167,4 m ²
3 775 447	Profondeur minimale (article 2.2.2)	28 m	27,18 m
3 775 448	Profondeur minimale (article 2.2.2)	28 m	27,56 m
3 775 449	Profondeur minimale (article 2.2.2)	28 m	27,56 m
3 775 450	Profondeur minimale (article 2.2.2)	28 m	27,71 m
3 775 451	Profondeur minimale (article 2.2.2)	28 m	27,85 m
	Superficie minimale (article 2.2.2)	392 m ²	381,6 m ²
3 775 452	Diamètre minimal du cercle de virage pour cul-de-sac (article 2.1.5)	28 m	27,44 m

La demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme aux dispositions du Règlement de zonage 480-85 l'implantation des habitations projetées et l'emplacement des aires de stationnement pour les lots (projetés) compris dans la zone RB/A-18 selon les indications au tableau suivant :

Lots projetés	Disposition(s) réglementaire(s) impliquée(s)	Norme(s) minimale(s) exigée(s)	Norme(s) demandée(s)
3 775 416	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m

3 775 417	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Aires de stationnement pour habitations unifamiliales en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	Contigus par deux unités	Distincts pour chaque unité
3 775 418	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
3 775 418	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Aires de stationnement pour habitations unifamiliales en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	Contigus par deux unités	Distincts pour chaque unité
3 775 419	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
3 775 420	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m
3 775 421	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
3 775 422	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
3 775 423	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m
3 775 424	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m
3 775 425	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
3 775 426	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
3 775 427	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m

3 775 428	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	2,65 m
3 775 429	Marge de recul minimale (article 4.4.5.7, 3 ^{ème} alinéa)	7,5 m	6,5 m
	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	2,65 m
3 775 430	Marge de recul minimale (article 4.4.5.7, 3 ^{ème} alinéa)	7,5 m	6,5 m
	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	2,33 m
3 775 431	Marge de recul minimale (article 4.4.5.7, 3 ^{ème} alinéa)	7,5 m	6,5 m
	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	2,59 m
3 775 432	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	3,50 m
3 775 433	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	3,15 m
3 775 434	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	3,5 m
3 775 435	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	3,5 m
3 775 436	Marge de recul minimale (article 4.4.5.7, 3 ^{ème} alinéa)	7,5 m	6,5 m
	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	2,35 m
3 775 437	Marge de recul minimale (article 4.4.5.7, 3 ^{ème} alinéa)	7,5 m	6,5 m
	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	2,5 m
	Profondeur minimale de la cour arrière (article 4.4.5.7, 5 ^{ème} alinéa)	9 m	7,86 m
3 775 438	Marge de recul minimale (article 4.4.5.7, 3 ^{ème} alinéa)	7,5 m	6,5 m
	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	2,45 m
3 775 439	Marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée (article 4.4.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	4 m	2,65 m
3 775 440	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m
3 775 441	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Aires de stationnement pour habitations unifamiliales en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	Contigus par deux unités	Distincts pour chaque unité
3 775 442	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Aires de stationnement pour habitations unifamiliales en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	Contigus par deux unités	Distincts pour chaque unité
3 775 443	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m
3 775 444	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m

	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m
3 775 445	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Aires de stationnement pour habitations unifamiliales en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	Contigus par deux unités	Distincts pour chaque unité
3 775 446	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Aires de stationnement pour habitations unifamiliales en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	Contigus par deux unités	Distincts pour chaque unité
3 775 447	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
	Somme des 2 marges latérales égale au moins à 25% de la longueur totale du bâtiment (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	6,1 m	3,64 m
3 775 448	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Marge latérale minimale égale à la hauteur de l'habitation sans être moindre que 5 m (article 4.4.3.2, 5 ^{ème} paragraphe)	8,85 m	1,82 m
3 775 449	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Aires de stationnement pour habitations unifamiliales en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	Contigus par deux unités	Distincts pour chaque unité
3 775 450	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m
	Aires de stationnement pour habitations unifamiliales en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	Contigus par deux unités	Distincts pour chaque unité
3 775 451	Distance entre l'aire de stationnement et l'habitation unifamiliale en rangée (article 3.7.3.2, 3 ^{ème} paragraphe)	3 m	0,6 m

Adopté à l'unanimité par les élus votants



7c- CONSULTATION PUBLIQUE – D.D.M. – LOT 3 055 447 AU 165, RUE PIERRE-CONSTANTIN DANS LA ZONE RA/B-41

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-432 point no 7c, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE :

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme la marge latérale du côté du 169, rue Pierre-Constantin pour l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée avec garage incorporé, à 1,61 mètre alors que le minimum requis est de 2,0 mètres, et que la somme des marges latérales soit de 3,84 mètres au lieu de 5 mètres, tel qu'exigé au Règlement de zonage no 480-85;

CONSIDÉRANT QU' à titre d'effet, il y aurait réduction respectivement de 1,16 mètre de la marge latérale ouest de l'habitation avec garage incorporé et de 1,16 mètre pour la somme des marges, ce qui rendrait possible l'ajout d'une superficie de 8,84 m² au sol du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QU'aucun préjudice sérieux ne résulte de la seule réduction de la largeur de l'habitation à l'étage mais l'approbation de la dérogation mineure présenterait des impacts quant à l'équité réglementaire résultant par rapport à la norme requise et le risque d'effet d'entraînement subséquent;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Louis Potvin, conseiller, district numéro 6

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

D'accepter la demande de dérogation mineure sur le lot 3 055 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, pour rendre réputées conformes la marge latérale du côté ouest et la somme des marges latérales pour l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée avec garage incorporé, à être implanté à 1,61 mètre alors que le minimum requis est de 2,0 mètres, et que la somme des marges latérales soit de 3,84 mètres au lieu de 5,0 mètres.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



8a- AVIS DE MOTION-- RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 480-85 RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RA/B-38 À MÊME LA ZONE PE-1

AVIS DE MOTION NO AMVSAD-2006-036

RÉFÉRENCE :

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil un Règlement modifiant le Règlement de zonage 480-85 relativement à l'agrandissement de la zone RA/B-38 à même la zone PE-1.



8b- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 480-85 RELATIVEMENT AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE PAE-2

AVIS DE MOTION NO AMVSAD-2006-037

RÉFÉRENCE :

Avis de motion est, par les présentes, donné par Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un règlement afin de modifier le Règlement de zonage 480-85 relativement aux usages autorisés dans la zone PAE-2.



8c- ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 480-85 RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RA/B-38 À MÊME LA ZONE PE-1

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-433 point no 8c, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : PREGVSAD-2006-017

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3

APPUYÉ PAR : M. Denis Côté, conseiller, district no 1

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

D'adopter le premier projet de Règlement PREGVSAD-2006-017.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



8d-ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 480-85 RELATIVEMENT AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE PAE-2 PREGVSAD-2006-018

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-434 point no 8d, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : PREGVSAD-2006-018

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

D'adopter le premier projet de Règlement PREGVSAD-2006-018.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



9- ADOPTION DES RÈGLEMENTS

(Aucun)



10- PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS (15 MINUTES)

POINT NO 10, séance régulière du 2 octobre 2006



11- PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

POINT NO 11, séance régulière du 2 octobre 2006



12- CLÔTURE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-435 point no 12, séance régulière du 2 octobre 2006

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

De clôturer la séance de ce 2^e jour du mois d'octobre 2006 à 10 h et de remercier tous les intervenants pour leur collaboration.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



Me Marcel Corriveau, maire

RVSAD-2015-88498



Me Jean-Pierre Roy, greffier



13- RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-436 point no 13, séance régulière du 2 octobre 2006

ATTENDU QUE l'ordre du jour n'était pas véritablement épuisé et que le traitement d'un sujet à l'ordre du jour a été inopinément omis;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Julie Cossette, conseillère, district numéro 4

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

De réouvrir la séance de ce 2^e jour du mois d'octobre 2006 à 10 h 15 et de remercier tous les intervenants pour leur collaboration.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



14- D.D.M. – 237, RANG DES MINES

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-437 point no 14, séance régulière du 2 octobre 2006

RÉFÉRENCE : MVSAD-2006-187

CONSIDÉRANT le préjudice sérieux relié à l'équilibre et l'harmonie de l'architecture de la façade principale du bâtiment si elle demeure dans l'état actuel;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact réglementaire significatif, le très faible écart par rapport à la norme requise et la petite partie du bâtiment concernée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de perte de jouissance des droits pour les propriétés voisines, l'écart n'étant pas perceptible au plan visuel, au surcroît avec l'alignement irrégulier des constructions;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Denis Côté, conseiller district no 1

APPUYÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

D'accepter la demande de dérogation mineure sur le lot 3 056 302 du cadastre du Québec pour rendre réputée conforme la marge de recul pour l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée avec garage incorporé, en son coin nord, à être implantée à 8,64 mètres alors que le minimum requis est de 9,0 mètres en regard de la marge de recul minimale.

Adopté à l'unanimité par les élus votants



15- CLÔTURE DÉFINITIVE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION NO RVSAD-2006-438 point no 15, séance régulière du 2 octobre 2006

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Louis Potvin, conseiller, district numéro 6

APPUYÉ PAR : M. Guy Marcotte, conseiller, district no 5

ET RÉSOLU PAR : le conseil de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures:

De clôturer la séance de ce 2^e jour du mois d'octobre 2006 à 10 h 30 et de remercier tous les intervenants pour leur collaboration.

Adopté à l'unanimité par les élus votants


Me Marcel Corriveau, maire
RVSAD-2015-8849
M. M., greffier


Me Jean-Pierre Roy, greffier